REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

Date : 6 juillet 2023

Numéro :

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10

Date de la convocation
28 juin 2023

Date d'affichage
28 juin 2023

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 6 juillet 2023

et publication,

du 6 juillet 2023

ou notification

du

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CATILLON-SUR-SAMBRE
59360

Séance du 5 juillet 2023

L'an Deux mille vingt-trois

et le Cinq juillet

à Dix-neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie,

sous la présidence de : Madame Brigitte LEDUC, Maire

Présents :
.Mme Françoise DUMONT. Mme Brigitte LEDUC. M. AESAERT Didier. M. Guillaume SAUVAGE. Mme Cécile HENRIET. M. Laurent LELEU.M. Dominique BAUDRY. M MERELLE Olivier. Mme VIEILLARD Anabelle

Absents ayant donnés procuration :
M. DIPAYEN Julien a donné procuration à M. BAUDRY Dominique

Absents non excusés : Mme DEVRED Amandine

Absents excusés : M. SZYMUSIAK. M LAMOURET
Mme DUMONT Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

DELIBERATION DEBAT DU PADD DU PLU

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 16 Mai 2017.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire expose au Conseil Municipal dans un premier temps le contexte législatif et dans un second temps la lecture du Projet de d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec ses grandes orientations, afin de permettre un débat ouvert.

Rappel du contexte législatif

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la commune. Les orientations traduisent un projet politique répondant aux besoins et aux enjeux du territoire communal.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.
Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme que les pièces du PLU déclineront par la suite, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLU.
Ainsi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU au sein de la même instance.

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Lecture des grandes orientations du PADD suivie d'un débat ouvert :

- AXE 1 : ESPACE URBAIN

- Maintenir et conforter le cadre de vie agréable de la commune
- Renforcer l'identité villageoise bocagère caractéristique
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain
- Renforcer l'armature des services et des équipements
- Pérenniser et permettre le développement de l'offre touristique surla commune
- Maîtriser le développement communal
- Faire du renouvellement urbain une priorité
- Diversifier l'offre enlogements
- Pérenniser et développer l'offre économique
- Faciliter le déploiement des réseaux numériques

Monsieur LELEU remarque que les abords du canal de la Sambre disposent actuellement d'un déficit d'entretien. Cela est dommageable car un circuit de promenade en boucle pourrait se faire entre le centre village et la zone touristique des bords à canal.

Madame VIEILLARD demande si les changements de destination peuvent se réaliser en dehors de la zone urbaine. Il est précisé que seuls les changements de destination des bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage seront autorisés. Cependant, les constructions isolées à vocation d'habitat pourront être étendues de façon maîtrisée.

Madame HENRIET demande d'intégrer un point particulier sur les hameaux et des écarts présents sur le territoire, non repris dans le présent document.

- AXE 2 : ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

- Une mobilité et des déplacements contribuant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre
  - Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables
  - Prendre en compte les risques, nuisances et aléas présents sur le territoire
  - Préserver et valoriser la trame verte et bleue

Madame LEDUC remarque qu'il peut apparaître complexe de renforcer les transports en commun au vu des compétences de la Région et de la CA2C. Il est précisé qu'il s'agit d'un objectif à atteindre afin de limiter l'usage de la voiture particulière. Cette orientation est liée à la seconde demandant de favoriser les liaisons douces.

Monsieur MERELLE précise que la Commune doit favoriser la pose de dispositifs de production d'énergie renouvelable, ce que le PADD reprend.

- AXE 3 : AGRICULTURE ET PAYSAGE

- Préserver et permettre le développement de l'activité agricole comme vecteur de développement économique et support de la qualité paysagère du territoire
- Protéger les paysages

La Commune étant intégrée dans le parc naturel régional de l'Avesnois, Monsieur MERELLE remarque l'intérêt de protéger le patrimoine naturel sur le territoire, et notamment les structures bocagères existantes.

Après avoir débattu des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (annexé à la présente délibération), Madame le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées et fait le constat qu'aucun autre élu ne désire reprendre la parole.

En conséquence, la présente délibération prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le débat est donc clos concernant les orientations définies par le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, étant précisé que la délibération n'est pas soumise au vote du conseil municipal mais que celui-ci approuve à 8 voix pour et 2 abstentions le contenu de ce dernier.

La délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme
Catillon/Sambre, le 6 JUILLET 2023

Le Maire
Brigitte LEDUC



le secrétaire de séance :
Françoise DUMONT

